



numéro de répertoire 2026/ 979
date du prononcé 16/01/2026
numéro de rôle 24/6407/A

ne pas présenter à l'inspecteur

N° 17
JUG-JGC

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

4ème chambre affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

Responsabilité des pouvoirs publics – Emploi des langues – Recevabilité (intérêt et qualité) – Droit de s’assembler paisiblement – Pouvoir de police du Bourgmestre – Arrêté d’interdiction – Illégalité constatée par le Conseil d’Etat – Eléments constitutifs de la responsabilité civile
Jugement définitif contradictoire

EN CAUSE DE :

L’association de droit hongrois MATHIAS CORVINUS COLLEGIUM ALAPÍTVÁNY, numéro d’entreprise HU18157918, dont le siège est établi en Hongrie à 1016 Budapest, Somlói út 49-53 et faisant élection de domicile au cabinet de ses conseils à 1050 Bruxelles, avenue Louise 367 pour les besoins de la présente procédure ;

Demanderesse ;

Représentée par Me Yohann RIMOKH, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise 367 ;
(rimokh@alphalex-avocats.eu)

CONTRE :

1) La COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, inscrite à la B.C.E. sous le n°0207.202.193, dont les bureaux sont établis à 1210 Bruxelles, avenue de l’Astronomie 13 ;

Première défenderesse ;

2) Le BOURGMESTRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, dont les bureaux sont établis à 1210 Bruxelles, avenue de l’Astronomie, 12-13 ;

Deuxième défendeur ;

Faisant tous deux élection de domicile au cabinet de leur conseil à 1080 Bruxelles, boulevard Léopold II, 180 pour les besoins de la présente procédure;

Représentés par **Me Simon LEFEBVRE**, avocat à 1080 Bruxelles, boulevard Léopold II, 180
(s.lefebvre@athos-law.be) ;

** ** *

Après avoir :

- vu les pièces de la procédure et notamment :
 - la citation introductive d’instance signifiée le 26 novembre 2024 ;
 - l’ordonnance rendue par le Tribunal en application de l’article 747§1 du Code judiciaire le 8 janvier 2025 ;
 - les conclusions déposées le 11 avril 2025 pour la demanderesse au greffe du Tribunal via la plateforme E-deposit ;

- les conclusions de synthèse déposées le 12 juin 2025 pour les défendeurs au greffe du Tribunal via la plateforme E-deposit ;
 - les dossiers de pièces déposés à l’audience pour les parties ;
 - la note de liquidation des dépens déposée pour la partie demanderesse à l’audience du 18 décembre 2025 ;
- entendu les conseils des parties à l’audience publique du 18 décembre 2025 ;
 - clos les débats et pris cette affaire en délibéré à la même date ;

le tribunal prononce le jugement suivant.

** ** *

I. OBJET DES DEMANDES

1.

MATHIAS CORVINUS COLLEGIUM ALAPITVANY (ci-après : la partie demanderesse) sollicite, aux termes de ses conclusions, qu’il soit fait droit aux demandes suivantes :

- Constater la faute commise par la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode et par son Bourgmestre, telle que constatée par l’arrêt du 17 avril 2024 (n°259.510) du Conseil d’Etat siégeant en référé et par l’arrêt du 20 septembre 2024 (n°260.701) rendu par le Conseil d’Etat au fond ;
- Constater que le préjudice qu’elle a subi en ses branches matérielle et morale, a directement été causé par la faute de la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode et de son Bourgmestre ;
- Condamner la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode et son Bourgmestre à lui payer la somme de 10.000 € en réparation de son préjudice ;
- Condamner la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode et son Bourgmestre aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure de 3.139,54 euros liquidée à son montant maximum ;
- Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni offre de cantonnement avec affectation spéciale.

2.

La Commune de Saint-Josse-Ten-Noode et son Bourgmestre sollicitent que l’acte introductif d’instance soit déclaré nul. A défaut, ils demandent que l’action soit déclarée irrecevable ou à tout le moins non fondée.

A titre reconventionnel, ils postulent la condamnation de la partie demanderesse au paiement d’un montant d’un € symbolique au titre d’indemnité.

Enfin, ils sollicitent que la partie demanderesse soit condamnée aux frais et dépens de l’instance, en ce compris l’indemnité de procédure liquidée au montant de base.

II. EXPOSE FACTUEL

3.

La partie demanderesse se présente comme « *une association de droit hongrois ayant pour objet notamment de promouvoir « une vie publique européenne démocratique et engagée »* » (p. 4 de ses conclusions).

4.

Elle déclare être l'organisatrice d'une conférence, dénommée « *National Conservatism Conference* » (en abrégé « *NatCon* »), qui devait se tenir les 16 et 17 avril 2024 à Bruxelles. Celle-ci avait pour objectif de réunir une quarantaine de personnalités de la droite conservatrice, religieuse et de l'extrême-droite européenne, dont le Premier ministre hongrois Viktor Orban, Amichai Chikli, Eric Zemmour, Tom Vandendriessche, Florence Bergeaud-Blacket et Nigel Farage.

Cet événement devait initialement se dérouler au Concert Noble sur le territoire de la Commune de Bruxelles. Après une campagne d'interpellation menée par diverses organisations, dont la Ligue des droits humains, le Réseau Ades et la Coordination antifasciste de Bruxelles, ainsi qu'un message du bourgmestre de la Ville de Bruxelles recommandant l'annulation de la conférence, le gestionnaire de la salle de réception a décidé de fermer ses portes à l'événement.

Les organisateurs ont alors décidé d'organiser cette convention nationale au Sofitel Brussels Europe, situé sur le territoire de la Commune d'Etterbeek.

Cet événement a également été annulé.

Ces diverses annulations ont eu pour conséquence que les organisateurs de cet événement se sont retrouvés à la veille de celui-ci, soit le 15 avril 2024, sans lieu permettant de l'accueillir.

5.

Le 15 avril 2024 à 22h11, le Claridge Events, qui exploite une salle située sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode, a adressé un courriel à la collaboratrice du cabinet de Monsieur le Bourgmestre Emir Kir aux termes duquel il faisait référence à un événement qui devait avoir lieu le lendemain de 8h à 23h et le 17 avril 2024 de 8h jusqu'à 20h et la priait « *d'en informer également les services de la police afin de renforcer la sécurité pendant cet événement* » (pièce n°4 défendeurs).

Une liste des intervenants qui devaient prendre la parole lors de cet événement a été transmise en annexe à ce courriel.

Le même jour, à 23h09, un courriel a été adressé par Stop Extrême droite à la Commune au nom de plusieurs collectifs citoyens afin d'exhorter la Commune à mettre tout son poids dans la balance afin que cet événement ne puisse pas avoir lieu (pièce n°6 défendeurs). Il était, par ailleurs, précisé que si la conférence devait avoir lieu, « *[p]lusieurs dizaines de collectifs se rassembleront devant le Claridge* ».

Le 16 avril 2024 à 00h05, un journaliste de Politico a interpellé le Bourgmestre Emir Kir sur les raisons pour lesquelles il avait décidé d'autoriser cette conférence alors que deux autres communes avaient refusé qu'elle soit organisée sur leur territoire (pièce n°5 défendeurs).

A 00h10, le Bourgmestre a répondu qu'il n'avait rien autorisé du tout et qu'il n'avait pas plus d'information (pièce n°5 défendeurs).

A 2h58, le courriel du Claridge Events a été transféré au Bourgmestre (pièce n°4 défendeurs).

Ce dernier expose avoir pris divers renseignements dans la matinée du 16 avril 2024 à propos de cet événement.

Il a ainsi notamment contacté le Centre de crise National (pièce n°8 défendeurs) et pris connaissance de l'avis rédigé par l'OCAM le 12 avril 2024 qui évaluait la gravité de la menace que représentait cet événement comme étant moyenne (niveau 2) (pièce n°9 défendeurs). Dans cet avis, l'OCAM recommande « *qu'une vigilance accrue et une attention particulière soient accordées aux mesures de sécurité des alentours, compte-tenu notamment de la réévaluation de la menace extrémiste/terroriste générale en Belgique à grave (niveau 3)* » (pièce n°9).

6.

En fin de matinée, le Bourgmestre Emir Kir a adopté un arrêté de police interdisant la tenue de l'événement (pièce n°10 défendeurs).

Celui-ci est rédigé comme suit :

« Le Bourgmestre,

Vu l'article 26 de la Constitution ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Règlement général de Police commun aux 19 communes bruxelloises ;

Considérant le courriel du 15 avril 2024 de l'établissement Claridge Events, sis chaussée de Louvain, 24b à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, lequel informe la Commune que l'évènement « National Conservatism Conference », dénommé « NatCon » aura lieu au sein de l'établissement précité, les 16 avril 2024, de 8h à 23h, et 17 avril 2024, de 8h à 20h ;

Considérant que cet évènement a pour objectif de rassembler des personnalités des médias, du monde universitaire et de la culture ainsi que des personnalités politiques ayant en commun une vision dite « nationale conservatrice » de la société ; que parmi ces personnalités, plusieurs sont notamment de droite conservatrice, religieuse et de l'extrême droite européenne ;

Considérant que sur le site web de la conférence dont question, cette vision est résumée de la manière suivant : « the past and future of conservatism are inextricably tied to the idea of the nation, to the principle of national independence, and to the revival of the unique national traditions that alone have the power to bind a people together and bring about their flourishing » ;

Que cette vision est non seulement conservatrice sur le plan éthique (e.a. hostilité à la légalisation de l'avortement, à l'union de personnes de même sexe, etc.) mais également axée sur la défense de la « souveraineté nationale », ce qui implique entre autres une attitude « eurosceptique » ;

Considérant en outre qu'aucune demande des organisateurs n'a été introduite auprès du Bourgmestre ; qu'en effet, c'est le représentant de l'établissement accueillant l'évènement qui en a informé la Commune la veille à 22h11 ;

Considérant l'impossibilité de réaliser une analyse circonstanciée de risques dans un délai aussi court ;

Considérant que les organisateurs ont tenté de tenir une première fois cette conférence sur le territoire de la Commune d'Etterbeek et de la Ville de Bruxelles,

Considérant que le Bourgmestre de la Commune de Saint-Josse s'est entretenu par téléphone avec le Chef de corps de la zone de police compétente, lequel confirme que les risques encourus ;

Considérant en effet que des troubles graves à l'ordre public sont à craindre sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode si le présent évènement était autorisé ; que l'organisation de cet évènement risque de troubler gravement la paix publique de par son caractère ostensiblement provocateur et discriminatoire ; qu'en effet, parmi les personnalités concernées, certaines sont réputées traditionnalistes, homophobes, non-respectueux des droits de l'homme et des minorités ; nous pouvons également compter un auteur de travaux controversés sur l'islam politique ;

Considérant qu'il n'est pas exclu que des groupes extrémistes en Belgique ou en Europe s'associent à cet évènement ou cherchent à porter atteinte à la sécurité des participants à cette conférence ; que certains sont placés sous protection policière dans leur pays d'origine ;

Considérant par ailleurs qu'aucune mesure de protection spécifique n'a été mise en place pour assurer la sécurité des participants et qu'il est impossible de prévoir celles-ci dans un délai aussi court ;

Considérant en outre que l'OCAM considère qu'il existe une menace à l'encontre des participants, laquelle est évaluée au niveau 2 (moyenne) et qu'il serait donc déconseillé de tenir une telle conférence ;

Qu'en effet cet évènement pourrait indéniablement mener à des réactions violentes et, de fait, à des troubles considérables à l'ordre public, notamment la sécurité, la tranquillité et la paix publiques ;

Considérant que pour éviter des atteintes prévisibles à l'ordre et à la paix publics, au détriment, notamment, des riverains, des passants et de la sécurité des personnalités concernées, il y a lieu de prendre des mesures adéquates ; qu'afin d'assurer cette mission, toutes les mesures nécessaires au maintien de la sécurité des biens et des personnes concernés doivent être prises afin d'atteindre cet objectif et ce, en tenant compte spécifiquement de la menace de trouble à la paix publique ;

Considérant, par conséquent, que l'adoption d'un arrêté de police imposant l'interdiction de l'évènement susmentionné ainsi que tout autre évènement apparenté sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode est nécessaire ».

La police a été chargée d'exécuter cet arrêté de police.

Les parties défenderesses exposent, sans être contredites sur ce point, que les services de police ont simplement empêché de nouveaux participants d'entrer au Claridge Events à partir de 13h00 mais que les participants présents à l'intérieur ont pu continuer à s'exprimer conformément au programme prévu.

7.

La partie demanderesse a introduit un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat.

Cette requête a été notifiée au Bourgmestre de la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode à 19h18.

L'audience a été fixée le jour-même à 22h00.

Le 17 avril 2024, à 1h07 du matin, le Conseil d'Etat a notifié aux conseils des parties l'arrêt n°259.510 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté de police litigieux (pièces n°13 et 13*bis* défendeurs).

Les parties défenderesses exposent, sans être contredites sur ce point, qu'eu égard à cette suspension, la Conférence a pu se dérouler normalement toute la journée du 17 avril 2024.

8.

La Commune de Saint-Josse-Ten-Noode n'ayant pas demandé de poursuite de la procédure devant le Conseil d'Etat dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt ordonnant la suspension, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté de police litigieux par son arrêt n°260.701 du 20 septembre 2024 selon la procédure accélérée prévue à l'article 17, §6 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et l'article 11/2, §1, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 réglant l'administration de la justice devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat (pièce n°3 demanderesse).

9.

La présente procédure a été introduite par citation signifiée le 26 novembre 2024.

III. EXCEPTION DE NULLITE DE L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE

III.1. EMPLOI DES LANGUES

10.

Les parties défenderesses soulèvent une première exception de nullité tirée de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Elles font plus précisément grief à la partie demanderesse de s'être identifiée dans l'acte introductif d'instance par sa dénomination hongroise alors qu'une dénomination en français existe, soit FONDATION MATHIAS CORVINUS COLLEGIUM.

11.

L'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1935 prévoit que devant les tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles, toute la procédure en matière contentieuse est faite en français.

A la suite de l'arrêt n°120/2019 de la Cour constitutionnelle annulant l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 se lit à nouveau comme suit : « *[l]es règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. Celle-ci est prononcée d'office par le juge* ».

Il en résulte que, contrairement à ce qui est allégué par la partie demanderesse, la nullité d'un acte de procédure accompli en violation de la loi sur l'emploi des langues doit être prononcée sans qu'il soit nécessaire d'apporter la démonstration d'un grief.

12.

Un acte est réputé avoir été fait dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises pour sa régularité sont rédigées dans cette langue.

Suivant l'article 702, alinéa 1^{er}, 1° du Code judiciaire l'exploit de citation contient à peine de nullité « *les nom, prénom et domicile du demandeur et, le cas échéant, son numéro de registre national, numéro d'identification dans le registre bis ou numéro d'entreprise* ».

La Cour de cassation a considéré qu'il n'était pas porté atteinte à la loi du 15 juin 1935 lorsque :

- dans une procédure en langue française, le domicile de l'une des parties est mentionné en néerlandais, alors que ce domicile est situé dans une commune de l'agglomération bruxelloise¹ ;
- dans une procédure de langue néerlandaise, quelques fonctions de management sont énumérées sous leur dénomination anglaise² ;
- la commune de naissance et du domicile de la personne citée est mentionnée dans la langue de cette localité au lieu de la langue de la procédure³ ;
- les noms des rues sont indiqués dans la langue du lieu où ces rues sont situées au lieu de la langue de la procédure⁴.

De la même manière, il n'est pas porté atteinte à la loi précitée lorsque, dans une procédure de langue française, la dénomination de la partie demanderesse est indiquée dans la langue de son pays d'origine, quand bien même une dénomination en langue française existerait également.

13.

Cette exception de nullité doit être **rejetée**.

¹ Cass., 21 septembre 2007, C.05.0498.F, ECLI:BE:CASS:2007:ARR.20070921.3, www.juportal.be.

² Cass. (3 e ch.), 7 mars 2005, S.04.0103.N, *Pas.*, 2005/3, p. 548.

³ Cass. (2e ch.), 12 avril 2005, P.050149.N, www.juportal.be.

⁴ Cass. (2 e ch.), 3 avril 2007, P.06.1637.N, *Pas.*, 2007/4, p. 643.

III.2. IDENTIFICATION DE LA PARTIE DEMANDERESSE

14.

Les parties défenderesses soulèvent une deuxième exception de nullité tirée de la violation de l'article 43 du Code judiciaire.

Elles font grief à la partie demanderesse d'avoir mentionné dans l'acte introductif d'instance son nom en langue hongroise, une forme juridique erronée, un numéro de TVA hongrois (et non le numéro de TVA belge) ainsi qu'une adresse erronée (voire même, désormais, inexistante).

15.

L'article 43, alinéa 1^{er}, 1^o du Code judiciaire prévoit que l'exploit de signification doit contenir l'indication « *des nom, prénom, domicile et, le cas échéant, adresse judiciaire électronique ou adresse d'élection de domicile électronique, qualité et inscription à la Banque-Carrefour des entreprises de la personne à la requête de qui l'exploit est signifié* ».

Conformément à l'article 861, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, « *[l]e juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception* ».

16.

Il a déjà été relevé que le fait pour la partie demanderesse d'avoir mentionné sa dénomination en langue hongroise n'était pas problématique.

Il est vrai qu'il semble effectivement résulter des pièces transmises par les parties défenderesses que le siège social de la partie demanderesse a été modifié et que celui-ci est actuellement situé à l'adresse suivante : « *Tas Vezer Utca 3-7* » à 1113 Budapest.

Sur interpellation du tribunal à l'audience, la partie demanderesse n'a pu donner aucune explication sur ce point.

Par ailleurs, dès lors qu'elle dispose d'une inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, il semble que cet élément aurait dû être mentionné.

De telles irrégularités ne peuvent, toutefois, être sanctionnées par la nullité de l'acte introductif d'instance, dès lors que la partie demanderesse est clairement identifiée.

Il n'y a effectivement aucun doute quant au fait que l'entité qui agit dans la présente procédure est une personne morale de droit hongrois, clairement identifiée, disposant d'un numéro de TVA hongrois et d'un siège social à Budapest, en Hongrie.

Contrairement à ce qui est allégué par la partie demanderesse, il ne peut y avoir de confusion avec la personne morale dénommée FONDATION MATHIAS CORVINUS COLLEGIUM, inscrite à la BCE sous le numéro 0799.123.414, dès lors qu'il s'agit, en réalité, de la même personne morale de droit hongrois, le seul changement portant sur sa dénomination, le terme « *ALTIPLAVNY* » ayant été traduit en langue française.

Le tribunal rappelle qu'une succursale est une simple unité d'exploitation, qui ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de sa société-mère.

Il n'y a, par ailleurs, aucune confusion possible avec l'A.I.S.B.L. MATHIAS CORVINUS COLLEGIUM, inscrite à la BCE sous le numéro 0804.986.271, qui est une personnalité morale distincte de la partie demanderesse, telle qu'identifiée en termes de citation.

Les difficultés d'exécution liées à l'incertitude quant au siège actuel de la partie demanderesse sont sans pertinence dès lors qu'elles ne sont pas démontrées à ce stade et qu'en outre, les recherches de la partie défenderesse lui ont permis d'identifier l'adresse exacte de la partie demanderesse.

Enfin, les difficultés éventuelles liées à l'identification du rôle joué par la partie demanderesse dans l'organisation de la conférence *NatCon* et de l'entité qui aurait été préjudiciée par l'interdiction de l'événement relèvent de la recevabilité (intérêt à agir) et/ou du fond (caractère personnel du dommage). C'est, par conséquent, dans ce cadre que celles-ci devront être examinées.

17.

La deuxième exception de nullité soulevée par les parties défenderesses doit être **rejetée**.

III.3. IDENTIFICATION DE LA SECONDE PARTIE DEFENDERESSE

18.

Les parties défenderesses soulèvent un troisième moyen de nullité de l'acte introductif d'instance, en ce qu'il vise la seconde partie défenderesse.

Elles font grief à la partie demanderesse de ne pas avoir précisé le prénom, le nom et l'adresse du Bourgmestre visé, ce qui poserait problème dès lors que ce serait la responsabilité personnelle du Bourgmestre qui serait recherchée.

19.

Le Bourgmestre qui commet une faute dommageable à un tiers dans l'exécution de ses missions communales engage sa responsabilité personnelle et celle de la commune.

De deux choses l'une : soit la responsabilité du Bourgmestre ayant pris la décision litigieuse est engagée, auquel cas les données permettant de l'identifier auraient effectivement dû être mentionnées, soit seule la responsabilité du bourgmestre en tant qu'organe de la Commune est mise en cause, auquel cas seule cette dernière devait être assignée.

La partie demanderesse précise, aux termes de ses conclusions que la citation ne vise pas Monsieur Emir Kir personnellement (page 11 de ses conclusions).

Si la responsabilité personnelle de Monsieur Emir Kir n'est pas mise en cause, il y a lieu de constater que seule la responsabilité de la Commune est engagée dans le cadre de la présente procédure et qu'il n'y a en réalité qu'un seul défendeur, la responsabilité du bourgmestre n'étant recherchée qu'en sa qualité d'organe de la Commune⁵.

⁵ En ce sens également : C.E., n°262.768, 27 mars 2025.

Il ne peut, par conséquent, être fait grief à la partie demanderesse de ne pas avoir mentionné le nom, le prénom et l'adresse de Monsieur Emir Kir, celui-ci n'étant pas visé par la présente procédure.

Il n'y a pas davantage lieu d'acter un quelconque désistement envers Monsieur Emir KIR, celui-ci n'étant pas à la cause.

La citation est, par contre, erronée en ce qu'elle identifie deux parties défenderesses alors qu'il n'y en a en réalité qu'une seule.

La Commune ne démontre, toutefois, pas l'existence, dans son chef, d'un grief qui lui aurait été causé par cette irrégularité, celle-ci ayant valablement été mise à la cause et ayant pu se défendre dès l'entame de la procédure.

20.

Il y a lieu, par conséquent, de **rejeter** la troisième exception de nullité soulevée par les parties défenderesses.

IV. RECEVABILITE

IV.1. DEFAUT DE QUALITE DANS LE CHEF DE LA DEUXIEME PARTIE DEFENDERESSE

21.

La Commune soulève une exception d'irrecevabilité de l'action à défaut de qualité dans le chef de la deuxième partie défenderesse pour la recevoir.

Elle relève que celle-ci ne serait pas identifiée précisément, alors que sa responsabilité personnelle semble recherchée.

22.

La qualité est « *le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice* »⁶. Contrairement à ce qui est affirmé par la partie demanderesse, la qualité doit effectivement exister tant dans le chef du demandeur que dans le chef du défendeur qui doit effectivement disposer de la qualité pour répondre à l'action exercée à son encontre. Le défaut de qualité est sanctionné par une fin de non-recevoir.

Comme cela a été exposé *supra*, il résulte des explications de la partie demanderesse que la seconde partie défenderesse est citée en qualité d'organe de la première partie défenderesse, la responsabilité personnelle du Bourgmestre ayant pris l'arrêté litigieux et donc de Monsieur Emir Kir n'étant pas recherchée dans le cadre de la présente procédure.

Le tribunal ne peut, par conséquent, que constater qu'il n'y a en réalité qu'une seule partie défenderesse : la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode, dont la responsabilité est engagée pour les fautes qui auraient été commises par elle et par son Bourgmestre.

Pour le surplus, le tribunal renvoie à ce qui a été exposé au point **19**.

⁶ G. DE LEVAL (*dir.*), *Droit judiciaire*, Tome 2, *Procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2021, p.260.

IV.2. DEF AUT D'INTERET DANS LE CHEF DE LA DEMANDERESSE

23.

La Commune soulève une exception tirée de l'irrecevabilité de l'action à défaut d'intérêt dans le chef de la partie demanderesse pour la former.

Elle expose, plus précisément, que la partie demanderesse n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'elle serait effectivement l'organisatrice de la Conférence, ni même qu'elle aurait organisé d'une façon ou d'une autre la Conférence. Elle s'interroge également sur l'intérêt dont disposerait la partie demanderesse de réclamer la réparation d'un préjudice subi par un tiers, dès lors qu'elle postule tant en termes de citation qu'aux termes de ses conclusions le paiement de dommages et intérêts au profit d'une personnalité juridique tierce, à savoir l'ASBL MATHIAS CORVINUS COLLEGIUM ALAPITVANY.

24.

Aux termes de l'article 17 du Code judiciaire, l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas intérêt pour la former. L'intérêt requis pour l'introduction de l'action s'apprécie au moment où la demande est formée⁷.

L'intérêt est défini comme « *tout avantage matériel ou moral – effectif mais non théorique – que le demandeur peut retirer de la demande qu'il intente au moment où il la forme, fussent la reconnaissance du droit, l'analyse ou la gravité du dommage n'être établis qu'à la prononciation du jugement* »⁸.

Il ne doit pas être confondu avec le bien-fondé de la demande.

La Cour de cassation a, à cet égard, rappelé que la partie au procès qui prétend être titulaire d'un droit subjectif a la qualité et l'intérêt pour introduire la demande; le droit fût-il contesté. L'examen de l'existence ou de la portée du droit subjectif invoqué ne concerne pas la recevabilité mais le caractère fondé de la demande⁹.

L'intérêt doit être personnel et direct. L'intérêt d'une personne morale ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son patrimoine, son honneur et sa réputation¹⁰.

25.

La partie demanderesse se contente de répondre à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commune en renvoyant aux deux arrêts rendus par le Conseil d'Etat et en arguant qu'il n'y aurait pas lieu « *de débattre de nouveau d'une question tranchée deux fois par la haute juridiction administrative* ».

⁷ Cass., 4 décembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 414.

⁸ Rapport VAN REEPINGHEN, Doc. parl., *Sén.*, S.O, 1963-1964, n°60, p.23 ; X., « *Droit du procès civil* », volume I, Limal, Anthemis, 2018, p. 72, n°63 et référence citée.

⁹ Cass., 29 octobre 2015, R.G. n°C.13.0374.N.

¹⁰ G. DE LEVAL (*dir.*), *Droit judiciaire*, Tome 2, *Procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2021, p.246.

S'il est exact que les cours et tribunaux sont tenus par le constat d'illégalité posé par le Conseil d'Etat en vertu de l'autorité de chose jugée des arrêts d'annulation du Conseil d'Etat, cela ne les dispense pas de l'obligation, lorsque des contestations sont émises, de vérifier si les conditions de recevabilité et de fondement de l'action fondée sur l'article 1382 de l'ancien Code civil dont ils sont saisis sont bien réunies.

Le tribunal rappelle, en outre, que la question de l'intérêt à agir est régie par des règles différentes selon qu'il s'agisse d'un recours introduit dans le cadre du contentieux objectif devant le Conseil d'Etat ou d'un recours introduit dans le cadre du contentieux subjectif devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Ainsi, la circonstance que le Conseil d'Etat ait considéré, dans le cadre d'un recours introduit selon la procédure d'extrême urgence, qu'il « *semble suffisamment plausible* »¹¹ que la partie requérante ait été immédiatement impliquée dans l'organisation de l'événement et qu'elle « *semble* »¹² donc disposer d'un intérêt suffisant au recours en suspension, ne dispense pas le tribunal de son obligation de vérifier si la partie demanderesse justifie d'un intérêt à former une action civile en réparation du dommage causé par une faute extracontractuelle.

En ce qui concerne l'arrêt rendu au fond, force est de constater qu'en l'absence d'une demande de poursuite de la procédure, le Conseil d'Etat a annulé la décision litigieuse sans autre débat et sans se livrer à un examen plus approfondi de l'intérêt à agir de la partie requérante.

26.

Il est exact que, malgré les contestations formulées par la Commune, la partie demanderesse ne dépose pas la moindre pièce de nature à démontrer le rôle qu'elle a joué dans le cadre de l'événement litigieux.

Il résulte, toutefois, des pièces produites par la Commune et, notamment, de la pièce n°4, que la liste des intervenants VIP Speakers a été communiquée au Claridge Events par MCC BRUSSELS, soit le nom sous lequel la succursale de la FONDATION MATHIAS CORVINUS COLLEGIUM a été établie en Belgique (pièce n°14 défendeurs), ce qui confirme le rôle joué par la partie demanderesse dans le cadre de l'organisation de l'événement.

L'OCAM, dans son avis produit en pièce n°9 par la Commune, confirme, par ailleurs, que le MATHIAS CORVINUS COLLEGIUM est l'un des organisateurs de l'événement (aux côtés de la *Edmund Burke Foundation* et du *Danube Institute*) (p.2 de cette pièce).

Enfin, l'article de presse du 13 avril 2024 produit par la Commune en pièce n°2 cite les déclarations faites par le « *Mathias Corvinus Collegium (MCC)* » en tant que « *coorganisateur hongrois de la NatCon* » et fait état des démarches entreprises par celui-ci afin qu'une solution soit trouvée. L'article du 15 avril 2024 produit par la Commune en pièce n°3 fait quant à lui état des déclarations de « *Mathias Corvinus Collegium (MCC) Brussels* » en tant que « *coorganisateur* ». Enfin, l'article du journal *Le Monde* du 16 avril 2024, auquel la Commune fait référence dans ses conclusions (p.64), évoque également le « *Mathias Corvinus Collegium* » en qualité de « *coorganisateur de l'événement* »¹³.

¹¹ Traduction libre proposée par la partie demanderesse des termes « *lijkt zij voldoende aannemelijk te kunnen maken* ».

¹² Traduction libre proposée par la partie demanderesse du terme « *lijkt* ».

¹³ https://www.lemonde.fr/elections-europeennes/article/2024/04/16/une-reunion-avec-eric-zemmour-et-nigel-farage-interrompue-par-la-police-a-bruxelles_6228170_1168667.html.

MATHIAS CORVINUS COLLEGIUM est, en outre, mentionné sur le site internet dédié à la Conférence « NatCon 2024 » en qualité de co-sponsor de l'événement (p.35 des conclusions de la Commune¹⁴).

27.

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de déclarer l'action introduite par la partie demanderesse irrecevable, celle-ci justifiant d'un intérêt à agir.

La question de savoir si elle démontre l'existence d'un dommage personnel relève du fond et c'est, par conséquent, dans ce cadre que celle-ci sera examinée.

V. AU FOND – DEMANDE PRINCIPALE

28.

La partie demanderesse met en cause la responsabilité extracontractuelle de la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

Elle expose que le Bourgmestre et, par conséquent, la Commune auraient commis une faute en adoptant un arrêté de police illégal.

Elle sollicite la condamnation de la Commune à réparer le dommage qu'elle dit avoir subi en lien causal avec cette faute.

29.

En vertu des articles 8.4 du Code civil et 870 du Code judiciaire, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue. Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention. Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

Il appartient, dès lors, à MATHIAS CORVINUS COLLEGIUM ALAPITVANY, en sa qualité de partie demanderesse, d'apporter la preuve de l'existence **(i)** d'une faute dans le chef de la Commune, **(ii)** d'un dommage et **(iii)** d'un lien causal entre cette faute et ce dommage.

V.1. QUANT A L'EXISTENCE D'UNE FAUTE

30.

La partie demanderesse déduit la faute de l'illégalité constatée par le Conseil d'Etat, soit la violation par la Commune de l'article 26 de la Constitution, de l'article 134 de la nouvelle loi communale ainsi que du principe de proportionnalité.

La Commune expose que la faute ne pourrait se déduire de la seule illégalité et que la partie demanderesse resterait en défaut d'apporter la preuve d'un comportement fautif au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

¹⁴ <https://nationalconservatism.org/natcon-brussels-2/about/>.

V.1.1. Rappel des principes applicables

31.

Par un arrêt du 25 octobre 2004, la Cour de cassation a décidé ce qui suit :

« (...) Attendu que la faute de l'autorité administrative, pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil engager sa responsabilité, consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cette autorité de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée »¹⁵.

Par un arrêt du 26 juin 2008, la Cour de cassation a précisé que :

« Lorsque, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, le juge connaît valablement d'une action en responsabilité pour un excès de pouvoir résultant de la violation par l'autorité administrative des règles constitutionnelles ou légales lui imposant d'agir ou de s'abstenir d'une manière déterminée, et que cet excès de pouvoir est sanctionné par le Conseil d'Etat par l'annulation de cet acte administratif, le juge est nécessairement tenu, sauf erreur invincible ou toute autre cause d'exonération de la responsabilité, eu égard à l'autorité de chose jugée erga omnes d'une telle décision d'annulation, de décider que l'autorité administrative dont émane l'acte déclaré nul a commis une faute »¹⁶.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation, exposée ci-avant, que la responsabilité d'une autorité administrative est engagée lorsque, sous réserve de l'existence d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, elle a violé une norme de droit interne ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, lui imposant de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.

Lorsque la violation d'une règle constitutionnelle ou légale lui imposant d'agir ou de s'abstenir de manière déterminée est sanctionnée par un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat, le juge est nécessairement tenu, sauf erreur invincible ou autre cause de justification, eu égard à l'autorité absolue de la chose jugée d'une telle décision d'annulation¹⁷, de décider que l'autorité administrative concernée a commis une faute et que cette faute donne lieu à réparation si l'existence d'un dommage et d'un lien causal entre celui-ci est la faute est démontrée.

L'autorité administrative engage également sa responsabilité lorsqu'elle n'agit pas comme une autorité administrative normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances.

Lorsque l'autorité administrative dispose d'une compétence discrétionnaire, elle « dispose d'une liberté d'appréciation qui lui permet de décider elle-même de la manière dont elle exerce son pouvoir et de choisir la solution la plus convenable dans les limites fixées par la loi »¹⁸. Dans cadre, « le pouvoir judiciaire est compétent tant pour prévenir que pour indemniser une atteinte irrégulière portée à un

¹⁵ Cass., 25 octobre 2004, *Pas.*, 2004, I, p.1667, concl. Prem. Avoc. Gén. J.F. LECLERCQ et note.

¹⁶ Cass., 26 juin 2008, C.07.0272.N, www.juportal.be.

¹⁷ Cass., 25 avril 2013, C.10.0747.F, www.juportal.be.

¹⁸ Cass. (1^e ch.), 4 mars 2004, C.03.0346.N, C.03.0448.N, C.03.0449.N, www.juportal.be.

droit subjectif par l'administration dans le cadre de sa compétence non liée mais qu'à ce propos il ne peut priver l'administration de sa liberté d'action, ni se substituer à celle-ci »¹⁹.

Lorsque l'administration agit dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, le juge ne peut sanctionner qu'une erreur manifeste d'appréciation, soit celle que n'aurait commise **aucune** autre autorité administrative normalement prudente et diligente placée dans la même situation.

32.

Toute illégalité censurée par le Conseil d'Etat n'est pas nécessairement fautive.

L'autorité absolue de chose jugée d'un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat, s'il empêche le tribunal de remettre en cause l'illégalité de l'acte, telle que constatée par le Conseil d'Etat, ne le dispense pas d'apprécier l'existence d'une atteinte au droit subjectif dont se prévaut un justiciable sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

Comme le relèvent très justement S. VAN DROOGHENBROECK et B. DUBUISSON, « (...) Il est, en effet, difficile, vu l'autorité de chose jugée qui s'attache à sa décision, de faire abstraction du constat d'illégalité qui a été préalablement fait par une juridiction administrative. Encore faut-il correctement mesurer la portée d'un tel constat et vérifier si celui-ci s'appuie sur les mêmes critères que ceux qui ont cours en droit commun de la responsabilité civile. Or, en censurant un acte de l'administration pour illégalité, le Conseil d'Etat ne statue que sur l'élément matériel de la faute (faute objective) non sur l'élément moral (faute subjective). Il ne porte pas de jugement sur le comportement adopté par l'auteur de l'acte administratif censuré »²⁰.

Ce n'est que lorsque la norme dont la violation a été constatée par le Conseil d'Etat impose à l'administration une obligation claire, précise et inconditionnelle, soit une obligation de résultat, que l'illégalité constatée par le Conseil d'Etat est constitutive d'une faute, sauf erreur invincible ou toute autre cause d'exonération de la responsabilité.

La violation d'une norme dépourvue de ces qualités de clarté, de précision et d'inconditionnalité ne sera, quant à elle, constitutive d'une faute au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil que si l'autorité, en agissant comme elle l'a fait, n'a pas adopté le comportement d'une autorité normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances.

La mise en cause de la responsabilité de l'administration passe donc pas un examen analytique de la norme violée : « la dissociation qui paraît bien gouverner la matière consiste à opposer la violation d'une obligation de résultat à la méconnaissance d'une obligation de moyen. La première est constitutive d'une faute sauf si l'erreur de droit dont elle procède revêt un caractère invincible ou s'il existe une cause d'exonération de responsabilité ; la seconde exige une appréciation du comportement de l'administration in concreto »²¹.

¹⁹ Cass. (1^{er} ch.), 4 mars 2004, C.03.0346.N, C.03.0448.N, C.03.0449.N, www.juportal.be.

²⁰ S. VAN DROOGHENBROECK, B. DUBUISSON, "Responsabilité de l'Etat législateur : la dernière pièce du puzzle ? », *J.T.*, 2011, liv. 39, 99.806 et 807.

²¹ P. LEWALLE, « La responsabilité délictuelle de l'administration et la responsabilité personnelle de ses agents : un système ? », *A.P.T.*, 1989-1990, pp.14 et suivantes.

V.1.2 Application en l'espèce

33.

L'article 134, §1^{er} de la nouvelle loi communale autorise le bourgmestre à faire des ordonnances de police, « *[e]n cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants* ».

L'article 26 de la Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable. Il est précisé que cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Ce droit fait naître des obligations positives et négatives dans le chef des autorités publiques.

Ces dernières doivent, en effet, non seulement s'abstenir d'apporter des restrictions indirectes abusives à ce droit mais elles doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la jouissance paisible de ce droit.

Cette dernière obligation est une obligation de moyen et non de résultat.

Dans l'hypothèse d'un risque de contre-manifestation, l'autorité doit choisir les moyens les moins restrictifs de nature à permettre tant à la réunion qu'à la contre-manifestation d'avoir lieu.

L'autorité dispose d'une large marge d'appréciation dans le choix des moyens qu'il convient d'utiliser pour garantir la tenue paisible des rassemblements, lorsqu'il existe un risque sérieux de contre-manifestations violentes.

Cependant, la simple existence d'un risque ne suffit pas à justifier l'interdiction de l'événement : lorsqu'elles apprécient la situation, les autorités doivent produire des estimations concrètes de l'ampleur potentielle des troubles afin d'évaluer les ressources nécessaires pour neutraliser le risque d'affrontements violents²².

34.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'événement devait se dérouler dans un espace clos. Il ne s'agissait, dès lors, pas d'un rassemblement en plein air.

Comme le Conseil d'Etat l'a relevé, il ne résulte d'aucune pièce produite, ni des motifs de l'arrêté litigieux, qu'il existait une crainte quelconque que la Conférence suscite en elle-même des violences ou un trouble à l'ordre public. La crainte exprimée dans cet arrêté était exclusivement liée à l'organisation éventuelle de contre-manifestations à proximité de l'événement litigieux.

L'OCAM a effectivement relevé que la mobilisation de la Coordination Antifasciste de Belgique sur le terrain le 16 avril 2024 ne faisait à ses yeux aucun doute. Il a évalué la menace au niveau 2, soit une menace « *moyenne* ». Il y a, toutefois, lieu de relever qu'il préconisait uniquement qu'une attention particulière soit accordée aux mesures de sécurité des alentours. Il n'était nullement question d'une quelconque nécessité d'interdire cet événement.

²² Cour eur. Dr. H., 24 juillet 2012, *Faber c. Hongrie*, §40.

Alors que la Commune avait l'obligation positive de prendre les mesures nécessaires afin de permettre à cet événement d'avoir lieu de manière paisible, comme l'a à juste titre relevé le Conseil d'Etat, ceci quelles que soient les idées défendues à l'occasion de celui-ci, elle a préféré l'interdire sans qu'il découle de la moindre pièce produite au dossier que cette décision ait été motivée par une incapacité concrète à assurer le déroulement paisible dudit événement et la sécurité des citoyens.

Si l'arrêté fait état de contacts qui auraient eu lieu entre le Bourgmestre et le Chef de corps de la zone de police compétente au cours desquels les risques encourus auraient été confirmés, rien ne permet d'établir qu'une évaluation concrète des ressources nécessaires afin de neutraliser la menace aurait été réalisée, ni qu'il aurait été constaté que les ressources disponibles étaient insuffisantes pour y faire face ou que le temps aurait manqué afin de procéder à une telle évaluation ou pour mettre en œuvre les ressources nécessaires d'une manière concrète et efficace.

En effet, aucune pièce n'est produite (rapports de police/compte rendu d'entretiens téléphoniques/courriels/etc.) permettant de démontrer les éléments précités. Le simple fait de viser dans la décision litigieuse « *l'impossibilité de réaliser une analyse circonstanciée des risques dans un délai aussi court* » ne suffit pas à l'établir. Il appartient à la Commune de démontrer qu'elle était bien confrontée à une telle impossibilité, ce qu'elle reste en défaut de faire.

Il peut, par ailleurs, être relevé que des forces de police ont pu être mobilisées rapidement afin d'exécuter l'arrêté de police et empêcher les nouveaux participants d'accéder au bâtiment, sans que cela ne paraisse avoir posé le moindre problème.

En l'absence de pièce permettant d'établir qu'une telle évaluation a bien fait partie du processus décisionnel du Bourgmestre, il y a lieu de constater que la Commune ne démontre ni la proportionnalité, ni, dès lors, la légalité, de la décision qu'il a prise d'opter pour une mesure aussi radicale que l'interdiction pure et simple de l'événement.

En agissant de cette manière, le Bourgmestre **a commis une faute** au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil de nature à engager la responsabilité civile de la Commune, pour autant que les autres conditions exigées par cette disposition soient réunies.

V.2. QUANT A L'EXISTENCE D'UNE CAUSE EXONERATOIRE DE RESPONSABILITE

35.

Si une faute devait être retenue, la Commune fait valoir à titre subsidiaire qu'elle aurait été confrontée à un cas de force majeure ou à un état de nécessité.

36.

L'article 5.226 du Code civil, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, dispose :

« §1^{er}. Il y a force majeure en cas d'impossibilité pour le débiteur, qui ne lui est pas imputable, d'exécuter son obligation. A cet égard, il est tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution.

Le débiteur est libéré lorsque l'exécution de l'obligation est devenue définitivement impossible par suite de la force majeure.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant la durée de l'impossibilité temporaire.

§2. Dès que le débiteur a connaissance ou doit avoir connaissance d'une cause d'impossibilité d'exécution, il doit en informer le créancier dans un délai raisonnable. Si le débiteur manque à ce devoir, il est tenu de réparer le dommage qui en résulte ».

Une double condition doit donc être remplie pour reconnaître la force majeure :

- l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation ; pour qu'il y ait force majeure, il faut que l'exécution de l'obligation soit rendue totalement impossible ; il ne s'agit donc pas d'une simple difficulté ;
- la non-imputabilité au débiteur de cette inexécution ; pour apprécier cette condition, le caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle est à prendre en compte, en ce qu'il permet d'établir l'existence d'une impossibilité non-fautive d'exécution.

Si le tribunal comprend bien les difficultés auxquelles le Bourgmestre a été confronté, celui-ci n'ayant été informé de l'organisation de l'événement sur le territoire de sa commune que le jour-même, il ne dépose aucun élément permettant d'établir qu'il lui aurait été impossible d'assurer la jouissance paisible de l'événement en mobilisant les forces de police nécessaires.

Comme le Conseil d'Etat l'a relevé : « A première vue, le gouvernement semble avoir au moins une obligation de moyen protéger les individus dans l'exercice de leur droit constitutionnel de réunion. Le fait que l'analyse de l'OCAM montre qu'il existe une menace « moyenne » pour les participants ne suggère pas le contraire. A première vue, une telle menace ne nécessite pas d'efforts disproportionnés de la part des forces de police dans un contexte métropolitain » (traduction libre de l'arrêt du 17 avril 2024 déposée par la partie demanderesse, non contestée, pièce n°1, p.8).

Comme cela a été relevé *supra*, aucune pièce n'est produite permettant d'établir que le Bourgmestre se serait livré à une évaluation des ressources nécessaires pour neutraliser la menace, que les ressources disponibles auraient été insuffisantes pour y faire face ou qu'il aurait été confronté à une impossibilité de se livrer à une telle évaluation.

La force majeure n'est pas établie.

37.

L'état de nécessité suppose que le « responsable apparent cause un préjudice à autrui, alors que ce comportement était indispensable pour éviter un autre préjudice, actuel et imminent, plus important pour soi-même ou pour un tiers »²³.

Il n'est en rien démontré que la mesure d'interdiction était indispensable pour éviter un préjudice plus important. En effet, la Commune ne démontre pas que d'autres mesures, moins restrictives, n'auraient pas pu être mises en œuvre.

38.

Les causes exonératoires de responsabilité invoquées par la Commune ne sont, par conséquent, **pas établies**.

²³ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Tome II, Bruxelles, Bruylant, 2010, p.1389.

V.3. QUANT A L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE EN LIEN CAUSAL AVEC LA FAUTE

39.

La partie demanderesse fait état de ce que son préjudice serait « *considérable* » (p.17 de ses conclusions). Elle le chiffre à 10.000 € *ex aequo et bono*.

Sur le plan matériel, elle expose s'être « *trouvée totalement désorganisée et décréditée par l'arrêté d'interdiction* », l'organisation de la partie demanderesse ayant « *été réduite à néant pendant toute la journée du 16 avril 2024, entre la notification de l'arrêté de police et le prononcé de l'ordonnance du 17 avril 2024 suspendant cet arrêté* », « *rendant toutes les interventions, tous les événements et la réception elle-même incertaine et de facto interdite et ajournée* » (p.18 de ses conclusions).

Sur le plan moral, elle fait état de l'atteinte grave à l'un de ses droits les plus fondamentaux, à savoir son droit de se réunir paisiblement. Elle fait état de ce que la condamnation de la Commune devrait être « *exemplaire* » dès lors que la faute commise par celle-ci aurait causé un dommage considérable au Royaume (p.19).

Sur interpellation du tribunal, la partie demanderesse a, par ailleurs, indiqué à l'audience qu'elle sollicitait le versement du montant de 10.000 € à son profit et non au profit de l'A.I.S.B.L. MATHIAS CORVINUS COLLEGIUM ALAPITVANY, contrairement à ce qui était indiqué dans le dispositif de ses conclusions. Elle a précisé qu'il s'agissait d'une erreur matérielle.

Ce dernier point est confirmé par la motivation de ses conclusion dont il ressort clairement qu'elle réclame la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi personnellement (point 28 de ses conclusions) et qu'elle sollicite le versement de dommages et intérêts à son profit (point 30 de ses conclusions). Il n'est nullement question, dans cette motivation, de l'A.I.S.B.L. précitée.

40.

La Commune expose que le dommage allégué par la partie demanderesse ne serait pas démontré et qu'à supposer même que tel serait le cas, le lien causal entre ce dommage et la faute qu'elle aurait commise ne serait pas établi.

Subsidiairement, elle fait état de ce que la partie demanderesse aurait elle-même commis une faute sans laquelle le dommage ne se serait jamais réalisé tel qu'il s'est produit.

V.3.1. Rappel des principes applicables

41.

Le lien de causalité entre la faute et le dommage est établi lorsque le juge constate que, sans cette faute, le dommage tel qu'il s'est présenté *in concreto*, ne se serait pas produit, même si d'autres causes y ont concouru²⁴.

Si le juge constate que le dommage se serait produit de la même manière sans la faute ou estime qu'il subsiste une incertitude à ce sujet, il doit conclure à l'absence de lien causal entre la faute et le dommage.

²⁴ Cass., 30 mai 2001, n°P010075F ; Cass., 28 juin 2018, C.17.0696.N, point 5.

Tant le lien causal que le dommage doivent présenter un caractère certain : la faute doit être « *la condition sine qua non* » du dommage dont la réparation est sollicitée.

Le dommage ne peut être simplement hypothétique, conjectural ou éventuel.

La preuve que le demandeur doit apporter n'est, toutefois, pas une preuve absolue. La jurisprudence se contente d'une certitude judiciaire, c'est-à-dire d'un degré élevé de vraisemblance²⁵.

42.

La faute ou le fait non fautif de la victime n'est pas, en règle, de nature à interrompre le lien de causalité entre la faute et le dommage, sauf si le juge constate que le dommage a été causé exclusivement par le fait de la victime et qu'il se serait, par conséquent, produit même en l'absence du fait générateur imputé au responsable²⁶.

Cependant, si le dommage est causé par des fautes concurrentes d'un tiers et de la victime elle-même, il y a lieu à partage de responsabilités, la victime ne pouvant obtenir réparation de son dommage que dans la mesure de la responsabilité imputable aux tiers, c'est-à-dire sous déduction de la part de responsabilité qui lui est attribuée en raison de sa propre faute²⁷.

V.3.2. Application en l'espèce

43.

Il résulte des pièces déposées par la Commune que la partie demanderesse est bien intervenue en qualité de (co-)organisatrice de l'événement (cfr. point 26 du présent jugement).

44.

La partie demanderesse produit en tout et pour tout à l'appui de ses demandes 4 pièces qui consistent en : **(i)** une copie de l'arrêt du 17 avril 2024 du Conseil d'Etat, **(ii)** une copie de l'arrêté de police du 16 avril 2024, **(iii)** une copie de l'arrêt du 20 septembre 2024 du Conseil d'Etat et **(iv)** une copie de la requête en suspension introduite devant le Conseil d'Etat selon la procédure d'extrême urgence.

Elle ne dépose **aucune** pièce de nature à démontrer le préjudice matériel qu'elle prétend avoir subi.

Elle affirme que la journée du 16 avril 2024 aurait été complétement désorganisée. Il résulte, toutefois, des explications de la Commune, qu'aucune pièce ne vient contredire, que :

- La Conférence s'est déroulée normalement jusqu'à la notification de l'arrêté d'interdiction, soit jusqu'aux environs de 13h ;
- La Conférence a pu continuer à se dérouler le 16 avril 2024, malgré l'arrêté d'interdiction, la police ayant seulement empêché les nouveaux arrivants de rentrer dans le bâtiment à partir de la notification dudit arrêté ; ceci est confirmé par un article du Monde auquel la Commune fait référence dans ses conclusions (p.64) qui relate ce qui suit : « *Vers 15 h 30, entouré de caméras, le polémiste français Eric Zemmour s'est présenté devant la porte de la salle de conférence, dont les policiers lui ont bloqué l'accès, avant de dénoncer une « dictature ».* Un

²⁵ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, tome II, Bruxelles, Larcier, 2010, p.1561.

²⁶ P. VAN OMMESLAGHE, *Ibidem*, p.1579.

²⁷ P. VAN OMMESLAGHE, *Ibidem*, p.1587.

cordons d'agents des forces de l'ordre bloquaient l'entrée, mais les autorités ont finalement renoncé à exiger le départ des participants qui se trouvaient déjà à l'intérieur, selon une équipe de l'Agence France-Presse (AFP) »²⁸ ;

- La Conférence s'est déroulée normalement le 17 avril 2024.

S'il est démontré que les nouveaux arrivants n'ont pas pu entrer dans le bâtiment à partir de 13h, la partie demanderesse ne fournit aucune explication permettant au tribunal de comprendre les répercussions matérielles concrètes que cela aurait eues dans son chef.

Ce poste de son dommage doit être rejeté, celui-ci n'étant nullement établi.

45.

La circonstance que l'événement n'a pas pu se dérouler exactement comme prévu en raison de la faute commise par la Commune est, par contre, de nature à occasionner un dommage moral à la partie demanderesse, en sa qualité de co-organisatrice de l'événement.

Celui-ci est bien en lien causal avec la faute commise par la Commune.

La Commune expose que le dommage subi par la partie demanderesse serait, à tout le moins partiellement, imputable à sa propre faute. Cet argument ne peut être retenu.

Contrairement à ce qui est allégué par la Commune, il n'est pas démontré que la partie demanderesse serait responsable de l'urgence à laquelle le Bourgmestre a dû faire face. Ce n'est, en effet, que le 15 avril 2024 en cours (ou en fin ?) d'après-midi, soit la veille de l'événement, après deux annulations successives, qu'elle a dû, pour des raisons dont il n'est pas démontré qu'elles lui seraient imputables, se mettre à la recherche d'une autre salle pour accueillir l'événement.

A supposer même, par ailleurs, que la partie demanderesse aurait commis une faute en ne sollicitant pas l'autorisation préalable de la Commune pour un événement de ce type, ou, à tout le moins, en s'abstenant de l'en informer, force est de constater que la Commune ne démontre pas en quoi cette faute serait en lien causal avec le dommage dont la réparation est sollicitée.

Il y a lieu de relever que la partie demanderesse n'a su que le 15 avril 2024, en cours (ou en fin ?) d'après-midi, que l'événement n'allait pas pouvoir être organisé au Sofitel Brussels.

Si l'heure à laquelle la partie demanderesse a eu connaissance du lieu où l'événement allait être organisé n'est pas connu avec exactitude, il peut raisonnablement être pensé que la recherche d'une nouvelle salle a dû prendre quelques heures.

Le Claridge Events n'en a, en tout cas, lui-même, informé la Commune qu'à 22h11.

Rien ne permet, dès lors, d'affirmer que la Commune aurait été informée beaucoup plus tôt de l'organisation de cet événement sur le territoire de la Commune si la partie demanderesse l'en avait avertie et/ou avait sollicité une autorisation auprès d'elle dès le moment où elle en a eu connaissance, et que cela aurait permis à la Commune de bénéficier d'un délai plus important pour évaluer les risques et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour permettre l'organisation paisible de l'événement.

²⁸ https://www.lemonde.fr/elections-europeennes/article/2024/04/16/une-reunion-avec-eric-zemmour-et-nigel-farage-interrompue-par-la-police-a-bruxelles_6228170_1168667.html.

Il n'est, par conséquent, nullement établi qu'une autorisation ou une information communiquée par la partie demanderesse, aurait permis d'aboutir à une solution différente.

Il n'y a, dès lors, pas lieu de considérer qu'en s'abstenant de solliciter une autorisation auprès de la Commune pour la tenue de cet événement et/ou de l'en informer, la partie demanderesse aurait elle-même contribué à la survenance du dommage, tel qu'il s'est réalisé.

46.

En ce qui concerne l'évaluation du dommage subi, l'argumentation de la partie demanderesse selon laquelle la réparation de ce dommage devrait être exemplaire, dès lors que la réputation du Royaume belge lui-même aurait été atteinte, ne peut être retenue.

Il y a lieu de rappeler que le dommage, pour être réparable, doit être personnel.

Par ailleurs, l'action en réparation d'un dommage a pour objectif d'assurer la réparation intégrale du dommage subi par la partie lésée ; ni plus, ni moins²⁹. Elle ne peut jamais avoir pour objectif d'infliger une peine privée à la partie responsable du dommage, de la « punir »³⁰.

L'arrêt de suspension rendu par le Conseil d'Etat selon la procédure d'extrême urgence, l'arrêt d'annulation rendu par cette même juridiction ainsi que le constat par le tribunal, aux termes du présent jugement, de la faute commise par la Commune constituant déjà une forme de réparation en nature du dommage moral subi par la partie demanderesse, seul un montant **d'1 € symbolique** lui sera octroyé complémentirement, **eu égard à l'absence de toute pièce** permettant de démontrer l'existence d'un dommage qui ne serait pas réparé adéquatement de la manière précitée.

Il y a lieu de débouter la partie demanderesse de sa demande pour le surplus.

VI. AU FOND – DEMANDE RECONVENTIONNELLE

47.

La Commune forme une demande reconventionnelle aux termes de laquelle elle sollicite la condamnation de la partie demanderesse à l'indemniser du préjudice qu'elle aurait subi par sa faute.

Elle expose que, sans cette faute, à savoir l'abstention de la partie demanderesse de solliciter l'autorisation pour la tenue de l'événement ou, à tout le moins, d'en informer la Commune, cette dernière aurait pu prévoir les efforts policiers nécessaires.

Il résulte de ce qui a été exposé au point **45** du présent jugement que le lien causal entre la faute reprochée à la partie demanderesse, à la supposer établie, et le préjudice précité n'est pas démontré.

Rien ne permet, en effet, de démontrer, premièrement, que la Commune aurait pu bénéficier de beaucoup plus de temps si la partie demanderesse l'avait informée de l'événement dès le moment où elle a eu connaissance de son déroulement à Saint-Josse-Ten-Noode, et, deuxièmement, que sa décision aurait, dans une telle hypothèse, pu être différente.

²⁹ S. LENS, B. VANBRABANT, « *La réparation du dommage résultant d'atteintes aux droits intellectuels* », in J. CABAY ET A ; STROWEL, « *Les droits intellectuels, entre autres droits : intersections, interactions et interrogations* », Larcier 2019, p.59.

³⁰ Cass., 10 octobre 1972, *Pas.*, 1973, I, 147 ; P. VAN OMMESLAGHE, « *Droit des obligations* », Tome II, Bruxelles, Bruylant, 2010, p.1596 ; Cass., 13 mai 2009, *Pas.*, 2009, I., p.1167.

Sa demande reconventionnelle doit, par conséquent, être déclarée non fondée.

VII. QUANT A L'EXECUTION PROVISOIRE ET AU CANTONNEMENT

48.

Conformément à l'article 1397, alinéa 1er, du Code judiciaire, le présent jugement étant contradictoire, il est exécutoire par provision de droit.

Quant au cantonnement, c'est un droit³¹ dont le débiteur ne peut être privé que « *si le retard apporté au règlement [de la dette] expose le créancier à un préjudice grave* »³². La partie demanderesse ne motive pas sa demande sur ce point et ne démontre dès lors nullement que tel serait le cas en l'espèce, de sorte que la faculté de cantonnement sera maintenue.

VIII. QUANT AUX DEPENS

49.

La partie qui succombe doit être condamnée aux dépens de l'instance.

La partie demanderesse triomphe partiellement dans sa demande. Il y a lieu, par conséquent, de condamner la Commune aux dépens, dans la mesure précisée ci-après.

La partie demanderesse sollicite que l'indemnité de procédure soit liquidée au montant maximal, eu égard au manque de sérieux des moyens formulés par la Commune.

Toute illégalité n'étant pas nécessairement fautive, il n'était pas dénué de toute pertinence de défendre en l'espèce que l'existence d'une faute n'était pas démontrée.

Il résulte, par ailleurs, de la décision du tribunal que la demande de la partie demanderesse n'a été accueillie que partiellement et que le dommage qu'elle réclamait a été réduit à 1€ symbolique à défaut de la moindre pièce/explication permettant, notamment, de justifier le dommage matériel qu'elle prétend avoir subi.

Force est, dès lors, de constater que les moyens développés par la Commune n'étaient pas dénués de tout sérieux et qu'il n'était pas manifestement déraisonnable de sa part de se défendre contre les demandes formulées à son encontre.

Enfin, le fait pour la partie demanderesse de s'être contentée de renvoyer aux arrêts rendus par le Conseil d'Etat sans fournir la moindre explication par rapport aux questions formées par la Commune en termes de nullité (cfr. p.10 conclusions demanderesse), de recevabilité (pp.12 et 13 conclusions demanderesse) et de fondement, notamment quant à la localisation de son siège social ou quant à la mention de l'A.I.S.B.L. Mathias Corvinus Collegium dans le dispositif de sa citation et de ses conclusions ainsi qu'en pages 6 et 7 de ces dernières, n'a pas permis de faciliter le débat entre parties.

³¹ Bruxelles, 25 mai 2000, *J.T.*, 2001, p. 68 ; G. DE LEVAL, « Saisie immobilière », in *Rép. not.*, Tome XIII, *La procédure notariale*, Livre 2, Larcier, Bruxelles, 2018, n° 128, p. 142.

³² Art. 1406 du Code judiciaire.

Compte tenu de ce qui précède, la situation n'apparaissant pas manifestement déraisonnable, il n'y a pas lieu de s'écarter du montant de base de 1.412,79 €.

Il convient également de condamner la Commune au droit de mise au rôle au profit de l'Etat belge (SPF Finances), en application de l'article 269² du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Il est précisé que cette somme fera l'objet d'une perception ultérieure par le SPF Finances et qu'elle ne doit, par conséquent, pas être versée sur le compte du greffe du tribunal de céans.

** ** *

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

1.

Constate que seule la COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE est partie défenderesse en la présente cause, le Bourgmestre de ladite Commune étant cité en qualité d'organe de celle-ci ; pour autant que de besoin, met hors cause le « Bourgmestre de la COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE » ;

2.

Déclare l'action dirigée à l'encontre de la COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE recevable et fondée dans la mesure précisée ci-après ; l'en déboute pour le surplus ;

Déclare la demande reconventionnelle formée par la COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE recevable mais non fondée ; par conséquent, l'en déboute ;

3.

Condamne la COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE à payer à MATHIAS CORVINUS COLLEGIUM ALAPITVANY la somme d'un **euro symbolique** au titre de dommages et intérêts ;

4.

Condamne la COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef de MATHIAS CORVINUS COLLEGIUM ALAPITVANY au montant de **409,11 €** (frais de citation, en ce compris la contribution de 24 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne mis sur pied par la loi du 19 mars 2017) et au montant de **1.412,79 €** (indemnité de procédure de base) ;

5.

En application de l'article 269² du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, condamne la COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE à payer à l'Etat belge (SPF Finances) le droit de mise au rôle (165,00 €) ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 16 janvier 2026 ;

où étaient présentes et siégeaient :

- Mme C. DEHOUT, juge,
- Mme M. NICELLI, greffière,

M. NICELLI

13

C. DEHOUT